

SCP FERRAN VINSONNEAU NOY

29 MAI 1997

Société Civile Professionnelle
 au capital de 1 000 000 francs
 4 rue Trésoriers de la Bourse
 34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER D 351 413 273 D 500

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
 LE 16 Mai à 18 heures

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept le seize Mai à 18 heures,
 Les associés de la "SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE FERRAN VINSONNEAU NOY", société civile au capital de 1 000 000 francs dont le siège social est à Montpellier (Hérault), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du gérant.

Tous les associés sont présents, à savoir :

- Monsieur FERRAN André, propriétaire de 561 parts sociales	561 parts
- Madame VINSONNEAU Carole, propriétaire de 285 parts sociales	285 parts
- Madame NOY Véronique, propriétaire de 154 parts sociales	<u>154 parts</u>
Soit au total	1 000 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur FERRAN, en sa qualité de gérant, Madame VINSONNEAU est désignée comme secrétaire.

Le Président constate que tous les associés sont présents et, qu'en conséquence, l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) modification de l'article 16 des statuts.

Il offre la parole à tout associé qui désirerait la prendre.

Diverses observations sont alors échangées et, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'article 16 des statuts est ainsi modifié:

Ancien article :

"Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'intérêts représentatives d'apport en industrie sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix. Chaque associé porteur de parts d'intérêts représentatives d'apport en industrie dispose d'au moins une voix."

Nouvel article :

"Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'intérêts représentatives d'apport en industrie sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix. Chaque associé porteur de parts d'intérêts représentatives d'apport en industrie dispose d'un droit de vote plural et d'un nombre de voix correspondant aux parts en industrie qui lui sont attribuées."

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h30.

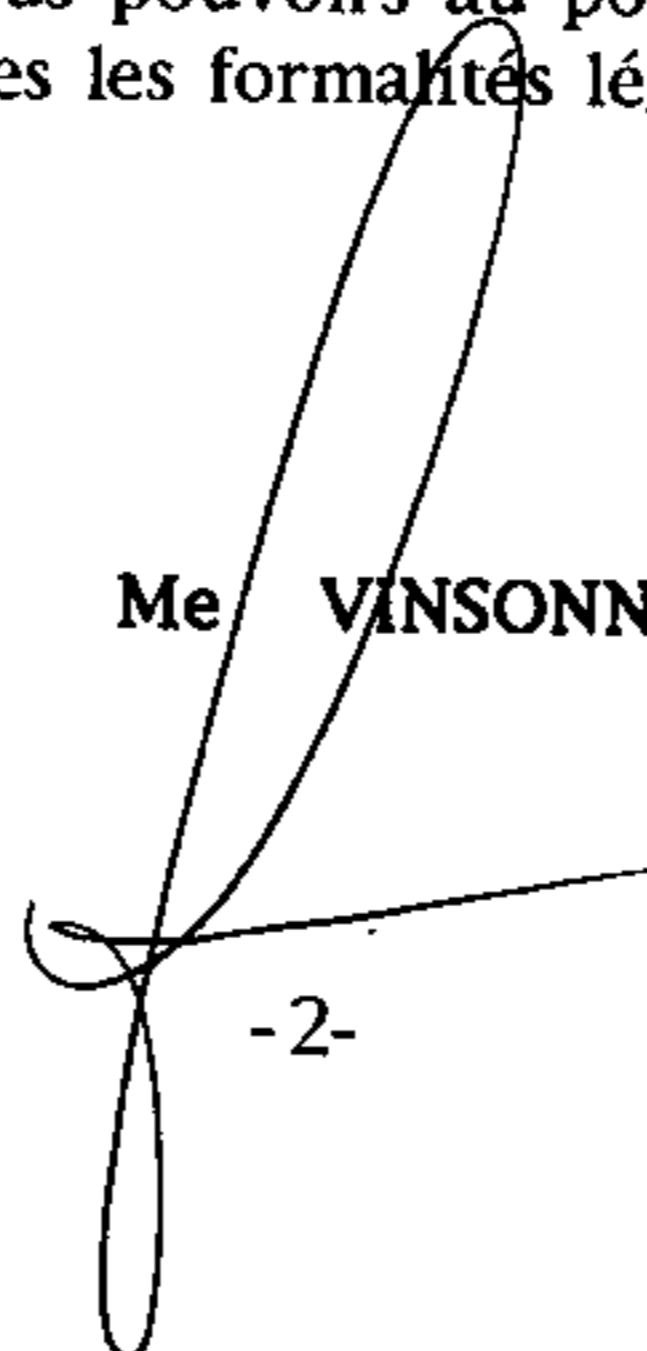
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Maître FERRAN

Me VINSONNEAU

Me NOY



STATUTS DE LA
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
D'AVOCATS

FERRAN-VINSONNEAU-NOY

LES SOUSSIGNES :

- Maître FERRAN André, avocat, né le 21 octobre 1936 à CARCASSONNE (AUDE), marié le 17 novembre 1970 à MONTPELLIER (Hérault) avec Madame BARRE Hélène sous le régime de la communauté des biens, demeurant à MONTPELLIER (Hérault) 391 rue Tour de Candelon,

- Maître VINSONNEAU Carole, avocate, née le 25 décembre 1960 à SOISY SOUS MONTMORENCY (95), célibataire, demeurant à MONTPELLIER (Hérault) 9 rue de la Vieille Intendance,

- Maître NOY Véronique, avocate, demeurant à MONTPELLIER (Hérault) 45 allée Victor Schoelcher,

ont décidé de constituer, entre eux, une société civile professionnelle d'avocats, sous la condition suspensive de son agrément par le conseil régional de MONTPELLIER (Hérault).

Il est établi cinq originaux pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12 du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972.

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé entre Maître FERRAN André et Maître VINSONNEAU Carole, soussignés, une société civile professionnelle d'avocats qui sera réglé par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et celles du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'avocat.

A cette fin, la société reçoit en apport, ainsi qu'il est dit ci-après, un cabinet sis à MONTPELLIER (Hérault) 4 rue des Trésoriers de la Bourse ; elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions d'avocats ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnelle de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale : "FERRAN-VINSONNEAU-NOY".

W
AF UW

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège social est fixé à MONTPELLIER (Hérault) 4 rue des Trésoriers de la Bourse. Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la circonscription du conseil régional de MONTPELLIER, ce transfert étant effectué conformément aux prescriptions du règlement intérieur.

ARTICLE 5 - DUREE -

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du jour de son inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 6 - APPORTS -

Apport en nature :

- Maître FERRAN André, avocat, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le cabinet d'avocat dont il est titulaire, ledit cabinet comprenant :

. la clientèle, à laquelle Maître FERRAN André s'engage à présenter la société comme son successeur, apport en conséquence duquel Maître FERRAN André s'engage, d'une part à se démettre de ses fonctions d'avocat à MONTPELLIER et à présenter la société comme son successeur à l'agrément du conseil de l'Ordre de MONTPELLIER et d'autre part, à mettre la société en possession de toutes les archives et de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires du cabinet.

. le matériel et les objets mobiliers garnissant le cabinet, tel que le tout est décrit et détaillé en un état ci-annexé.

L'ensemble étant évalué par les soussignés à la somme de 860.000 francs.

- Maître VINSONNEAU Carole, avocate, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le cabinet d'avocat dont elle est titulaire, ledit cabinet comprenant :

. la clientèle, à laquelle Maître VINSONNEAU Carole s'engage à présenter la société comme son successeur, apport en conséquence duquel Maître VINSONNEAU Carole s'engage, d'une part à se démettre de ses fonctions d'avocat à MONTPELLIER et à présenter la société comme son successeur à l'agrément du conseil de l'Ordre de MONTPELLIER et d'autre part, à mettre la société en possession de toutes les archives et de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires du cabinet.

W
AFUN

L'ensemble étant évalué par les soussignés à la somme de 140 000 francs.

Récapitulation des apports en nature :

- Maître FERRAN André	860 000 F
- Maître VINSONNEAU Carole	<u>140 000 F</u>
	1 000 000 F

Total des apports formant le capital 1 000 000 F.

Les soussignés reconnaissent et déclarent que les apports ci-dessus en nature sont intégralement libérés.

Apports en industrie :

En outre, Maître FERRAN André, Maître VINSONNEAU Carole et Maître NOY Véronique font chacun, apport de leur industrie.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à sa somme de 1 000 000 francs.

Il est divisé en mille parts de mille francs chacune souscrites en totalité par les soussignés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Maître FERRAN André, à concurrence de huit cent soixante parts numérotées de 1 à 860	860 parts
- à Maître VINSONNEAU Carole, à concurrence de cent quarante parts numérotées de 861 à 1 000	<u>140 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social mille parts, ci	1 000 parts

ARTICLE 7 bis - PARTS D'INDUSTRIE -

Il est en outre créé 1 000 parts d'industrie attribuées aux soussignés en représentation de leurs apports en industrie, à savoir :

- à Maître FERRAN André, à concurrence de 561 parts, ci	561 parts
- à Maître VINSONNEAU, à concurrence de	

W AF UN

285 parts, ci	285 parts
- à Maître NOY, à concurrence de 154 parts, ci	<u>154 parts</u>
Total égal au nombre de parts d'industrie,	
1 000 parts, ci	1 000 parts

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES ET D'INDUSTRIE -

Les parts sociales et les parts d'industrie ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES ET D'INDUSTRIE -

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale et chaque part d'industrie donnent droit à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'assemblée des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par sa démission, par sa révocation pour cause légitime, par décision de l'assemblée des associés prise à la majorité visée à l'alinéa qui précède, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit ou pour un décès.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DES GERANTS -

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

W A F U W

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de société immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision des associés prise à la majorité visée au 2ème alinéa de l'article 10 qui précède.

En cas de désignation de plusieurs gérants, ils doivent agir solidairement.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société et envers les tiers conformément aux dispositions de la loi.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDAT DES GERANTS -

Un gérant peut donner mandat à un associé, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE -

Une décision des associés prise à la majorité visée au deuxième alinéa de l'article 10 qui précède, fixe la rémunération des gérants, qui ont en outre droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - CONVOCATION -

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les huit jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social, en indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

W

AF UN

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'intérêts représentatives d'apport en industrie sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix. Chaque associé porteur de parts d'intérêts représentatives d'apport en industrie dispose d'un droit de vote plural et d'un nombre de voix correspondant aux parts en industrie qui lui sont attribuées.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés et l'augmentation du capital social sont décidées à l'unanimité des associés.

La modification des statuts et la prorogation de la société et le transfert du siège social sont décidés à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Le consentement à toutes cessions de parts sociales doit être donné par l'unanimité des associés.

La dissolution anticipée est décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts au moins des voix.

L'approbation des comptes annuels, la désignation des liquidateurs dans les cas où elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidées à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié au moins des parts d'industrie.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2 à 6 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions de l'article 25 des présents statuts.

W
AF UN

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX -

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le présent procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement cote et paraphé par le bâtonnier du barreau auquel appartient la société.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX -

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES -

A la fin de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession d'avocat, les frais et charges de fonctionnement de la société y compris les frais de constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

W
AF UN

ARTICLE 22 - BENEFICES -

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES -

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - La répartition du bénéfice est opérée de la façon suivante :

- Dix pour cent au prorata des parts sociales détenues par chacun des associés ;

- Quatre-vingt dix pour cent au prorata des parts d'industrie détenues par chacun des associés.

III - L'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire aura droit à l'attribution intégrale de bénéfice, suivant la répartition prévue au paragraphe II ci-dessus, pendant les trois premiers mois de son empêchement.

Pendant les trente six mois suivants, il aura droit à la même attribution, déduction faite d'une somme égale au montant du salaire brut versé au collaborateur le mieux rémunéré du cabinet.

Au delà de ce délai, l'associé empêché s'engage à se retirer de la société ainsi qu'il est prévu à l'article 34 ci-après et, en conséquence, à ne plus percevoir de bénéfice.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit percevront le bénéfice lui revenant dans les proportions indiquées au paragraphe II ci-dessus ou aux deux premiers alinéas du présent paragraphe, selon le cas, et cela au prorata du temps couru du premier jour de l'exercice en cours au jour visé par l'article 37 paragraphe IV ci-après.

IV - L'associé suspendu disciplinairement aura sa participation dans les bénéfices réduite de moitié pendant la durée de sa peine. L'autre moitié étant attribuée aux autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction provisoire.

W
AF UN

ARTICLE 24 - PERTES -

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés au cours de la vie sociale dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES -

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité de produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS -

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles des articles 46 et 47 du décret également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE -

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession d'avocat accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité d'avocat associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE -

La société est responsable disciplinairement ou pénalement des poursuites pour lesquelles elle a été condamnée. Toutefois, chaque associé répond personnellement des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui. Chaque associé s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

W AF UN

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL -

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles ; il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation du capital en numéraire peut être libérée soit en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserves ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation du capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par l'incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre desdites parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DU CAPITAL -

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

ARTICLE 31 - CESSION DES PARTS SOCIALES : FORME -

La cession des parts sociales peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son inscription préalable au tableau de l'Ordre et de son agrément par la société.

W
W F
W W

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation des conditions de la cession, et, le cas échéant, du retrait du cédant ordonné par la société et le conseil régional. une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

ARTICLE 32 - CESSIION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE : CESSIION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 27 du décret n°72-669 du 13 juillet 1972, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus.

ARTICLE 33 - CESSIION A TITRE GRATUIT -

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE -

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande, et ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois un projet de rachat de ses parts par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. A défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession celui-ci est fixé, à la demande de la partie la plus diligente par le bâtonnier après avis du conseil de l'Ordre.

W
AF UN

ARTICLE 35 - CESSIION FORCEEE -

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévu par l'article 31 du décret n° 72-669 du 15 juillet 1972, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES -

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 et 35 ci-dessus et les formalité afférentes à la cession sont celles prescrites par l'article 31 du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972.

ARTICLE 37 - CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE -

I - la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66 879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans les six mois suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur ;
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession d'avocat peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai de six mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai de six mois à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé, dans un délai qui ne saurait toutefois excéder un an ; le prix correspondant étant stipulé payable en cinq années.

W
AF UN

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société, y compris s'il s'agit d'un des ayants droit, ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 38 - ASSOCIE INCAPABLE MAJEUR -

les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé incapable majeur.

ARTICLE 38 bis - RETRAIT - DECES - INCAPACITE JUDICIAIRE D'UN PORTEUR DE PARTS D'INDUSTRIE -

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles.

Au cas de retrait, décès, d'incapacité d'un associé constatée judiciairement, porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

Les droits de l'associé retiré, décédé, ou interdit, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès, sont liquidés et réglés au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours. Il est tenu compte, prorata temporis, de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION -

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 - PROROGATION -

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés convoqués un an au moins avant la date de l'expiration de la société.

WAF v n

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPÉE -

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés prise par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des droits quarts au moins des voix ;
- d'une décision judiciaire ;
- de la radiation de tous les associés ou de la société ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS -

Sauf dans les cas visés à l'article 62 du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972 le liquidateur ou les liquidateurs sont désignés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié, au moins, des parts sociales et la moitié au moins des parts d'industrie, et sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément, toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

En cas d'empêchement ou pour tout autre motif grave, le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues par leur nomination.

ARTICLE 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR -

W
AFW

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif. Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans le bénéfices.

Après remboursement du capital et des réserves, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs. Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour désigner leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation à défaut tout associé peut demander au bâtonnier du barreau auquel appartient la société la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le tribunal de grande instance est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE -

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation.

W
A F U N

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS -

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis au conseil régional dans la circonscription duquel la société est domiciliée.

ARTICLE 47 - PUBLICITE -

Dans le délai de quinze jours suivant l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des avocats, un exemplaire des statuts est déposé au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège social, à la diligence du gérant, pour être versé au dossier ouvert par le secrétaire-greffier en chef au nom de la société.

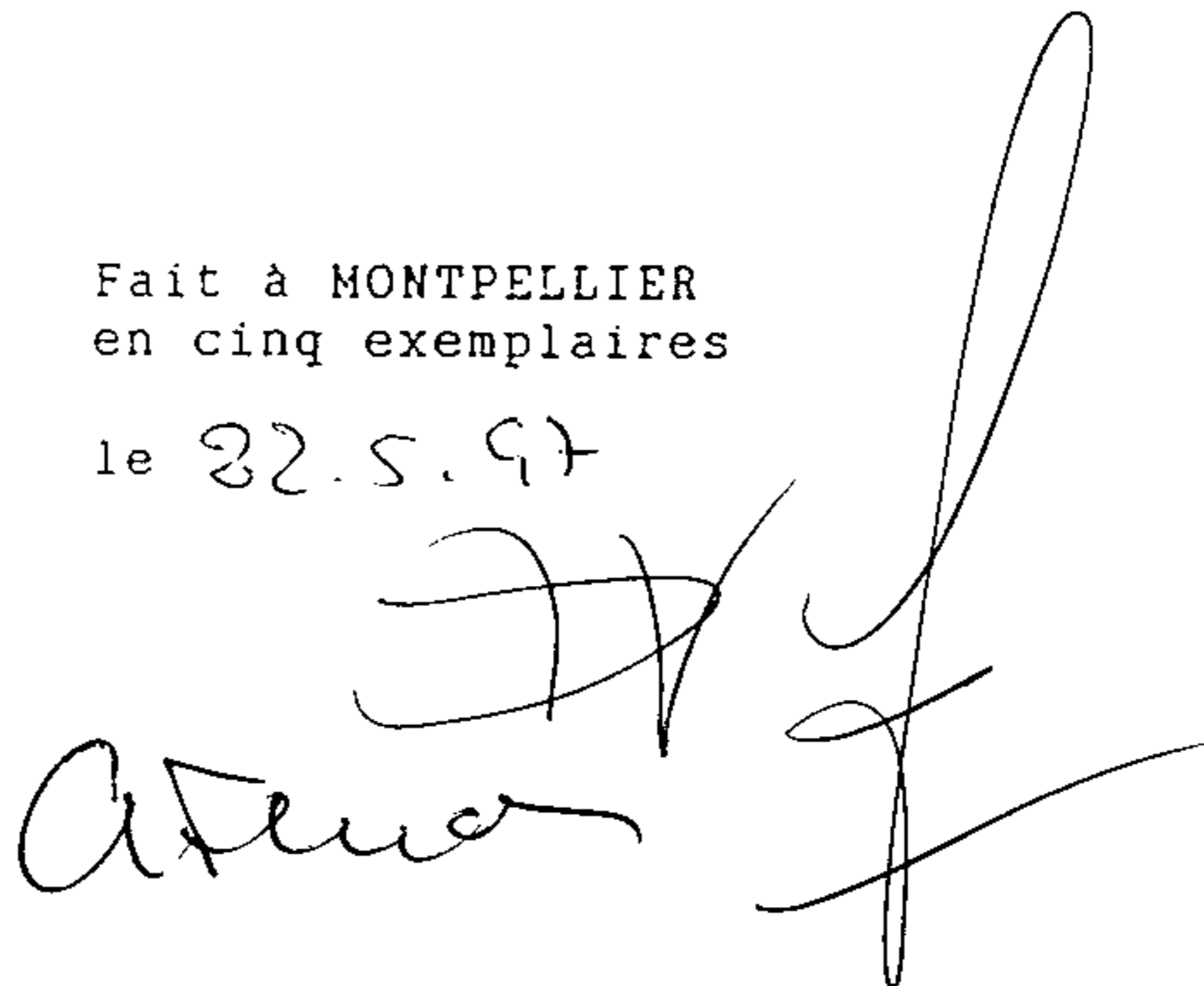
La société entre en fonction dès l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 48 - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci, et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à MONTPELLIER
en cinq exemplaires

le 22.5.97

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'A. F. ...'. In the center, there are initials 'JH'. On the right, there is a large, stylized signature that looks like 'G.' or 'G.' with a long vertical stroke.

EVALUATION DES APPORTS DE M^e FERRAN

1) Clientèle :

Bénéfice moyen =

$$\frac{735\ 272 + 737\ 078 + 677\ 182}{3} = 716\ 510\ \text{F}$$

2) Eléments d'actif immobilisé :

Mat technique	39 877	Capital	121 331
Véhicule	33 975	Emprunts	56 130
Mat et Mob de bureau	103 609		-----
	177 461		177 461

Apport actif immobilisé + clientèle : évalué à 860.000 F



ANNEXE 2

EVALUATION DES APPORTS DE Me VINSONNEAU

1) Clientèle :

$$\text{Bénéfice moyen} = \frac{135\ 596 + 146\ 085}{2} = 140\ 840\ \text{F}$$

Apport clientèle évalué à 140. 000 F

